

Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

Déclaration faite en vertu de l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne : Djibouti

1. Le 13 février 2024, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement de Djibouti la déclaration visée à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques ("Acte de Genève") selon laquelle Djibouti souhaite recevoir une taxe individuelle* pour couvrir le coût de l'examen quant au fond de chaque enregistrement international qui lui est notifié en vertu de l'article 6.4) dudit acte.

2. Conformément à la règle 8.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'administration compétente de Djibouti, le montant ci-après en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUE		Montant <i>(en francs suisses)</i>
Taxe individuelle	pour chaque enregistrement international	815

3. La présente déclaration prendra effet le 13 mai 2024.

Le 29 avril 2024

* En ce qui concerne la déclaration faite par Djibouti conformément à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève, veuillez noter que la taxe individuelle de 167 500 francs djiboutiens (DJF) sera perçue par le Bureau international de l'OMPI.